

SN 3462/13

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 23 janvier 2014

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 23 janvier 2014

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de décision du Conseil relative à l'Institut d'études de sécurité de l'Union européenne

E 9008



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 17 septembre 2013
(OR. en)**

SN 3462/13

LIMITE

Objet: Projet de décision du Conseil relative à l'Institut d'études de sécurité de l'Union européenne

**DÉCISION 2013/.../PESC DU CONSEIL
du
relative à l'Institut d'études de sécurité de l'UE**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28 ainsi que son article 31, paragraphe 1,

vu la proposition du Haut Représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 20 juillet 2001, le Conseil a adopté l'action commune 2001/554/PESC relative à la création d'un institut d'études de sécurité de l'Union européenne¹.
- (2) L'institut d'études de sécurité de l'Union européenne devrait assister l'Union européenne et ses États membres dans la mise en œuvre de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC), sous la responsabilité politique du Conseil et du Haut Représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité.
- (3) Il convient que l'institut d'études de sécurité de l'Union européenne soit doté de la personnalité juridique et travaille dans une totale indépendance intellectuelle, sans préjudice des responsabilités du Conseil et du Haut Représentant.
- (4) Le 20 septembre 2011, la Haute Représentante a présenté au Conseil, conformément à l'article 19 de l'action commune 2001/554/PESC, un rapport sur le fonctionnement de l'institut d'études de sécurité de l'Union européenne. Après avoir pris acte de ce rapport, le COPS a recommandé au Conseil, le 1^{er} février 2012, de modifier l'action commune 2006/554/PESC au moyen d'une décision idoine.
- (5) Il convient, pour des raisons de clarté juridique, de regrouper les modifications antérieures et les autres modifications proposées dans une décision unique, et d'abroger l'action commune 2001/554/PESC.

A ADOPTÉ LA PRESENTE DÉCISION:

¹ JO L 200 du 25.7.2001, p. 1, modifiée par l'action commune 2006/1002/PESC (JO L 409 du 30.12.2006, p. 181).

Article premier

Poursuite des activités et siège

1. L'institut d'études de sécurité de l'Union européenne, tel qu'il a été créé par l'action commune 2001/554/PESC (ci-après "l'institut"), poursuit ses activités conformément à la présente décision.
2. Tous les droits et obligations ainsi que toutes les règles adoptées dans le cadre de l'action commune 2001/554/PESC restent applicables. En particulier, tous les contrats d'emploi en vigueur et les droits qui en découlent restent d'application.
3. Le siège de l'institut est fixé à Paris. L'institut est présent à Bruxelles pour y faciliter l'organisation d'activités. Son organisation est souple, une attention particulière étant apportée à la qualité et à l'efficacité, y compris au niveau des effectifs.

Article 2

Mission et tâches

1. L'institut contribue au développement de la réflexion stratégique de l'UE dans le domaine des relations extérieures, à propos en particulier de la PESC et de la PESD, y compris la prévention des conflits et les politiques en faveur de la paix, dans l'optique de renforcer la capacité de l'UE en matière d'analyse, de prospective et de mise en réseau dans son action extérieure.
2. Les activités de l'institut sont centrées sur la réalisation d'analyses et la diffusion d'informations de nature politique et l'organisation de débats à l'intention des acteurs de l'UE; sur l'organisation d'événements et d'ateliers visant à développer les réseaux et sur la collecte de documents pertinents pour les fonctionnaires et experts de l'UE.
3. L'institut facilite aussi les contacts avec les milieux universitaires, les cercles de réflexion et les acteurs concernés de la société civile dans l'ensemble du continent européen, de la communauté atlantique et de la communauté internationale au sens large, en jouant le rôle d'interface entre les institutions de l'UE et les experts extérieurs.

Article 3

Surveillance politique

Le Comité politique et de sécurité exerce, sous la responsabilité du Conseil et du Haut Représentant, la surveillance politique des activités de l'institut, sans porter atteinte à l'indépendance intellectuelle et à l'autonomie de fonctionnement de celui-ci dans la réalisation de ses études et événements politiques.

Article 4

Personnalité juridique

L'institut a la personnalité juridique nécessaire pour remplir ses fonctions et réaliser ses objectifs. Chaque État membre prend, le cas échéant, des mesures pour lui accorder la capacité juridique reconnue aux personnes morales par sa législation; l'institut peut notamment conclure des contrats, acquérir ou aliéner des biens mobiliers et immobiliers et ester en justice. L'institut est un organisme sans but lucratif.

Article 5

Conseil d'administration

1. L'institut est doté d'un conseil d'administration qui approuve son programme de travail annuel et à long terme ainsi que le budget approprié. Le conseil d'administration est une enceinte au sein de laquelle sont discutées les questions touchant à la mission, au fonctionnement et au personnel de l'institut.
2. Le conseil d'administration est présidé par le Haut Représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (HR) ou, en son absence, par un membre du personnel du SEAE. Le HR rend compte au Conseil des travaux du conseil d'administration. Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le SEAE.

3. Le conseil d'administration se compose d'un représentant désigné par chaque État membre. Un membre suppléant peut représenter ou accompagner chaque membre du conseil d'administration. Les lettres de nomination, dûment approuvées par l'État membre concerné, sont adressées au HR. La Commission participe aux travaux du conseil d'administration et désigne également un représentant. Elle peut aussi contribuer au budget de l'institut, dans des formes approuvées par le conseil d'administration.
4. Le directeur de l'institut ou son représentant assiste, en règle générale, aux réunions du conseil d'administration. Le directeur général de l'état-major militaire et le président du comité militaire, ou leur représentant, peuvent également assister à ces réunions.
5. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité qualifiée par les représentants des États membres, conformément à l'article 16, paragraphes 4 et 5, du TUE, sans préjudice de l'article 12, paragraphe 2, de la présente décision. Le conseil d'administration arrête son règlement intérieur.
6. Le conseil d'administration peut décider de créer des groupes de travail ad hoc ou des comités permanents, qui traiteront de sujets ou de questions spécifiques relevant de ses compétences générales et agiront sous son contrôle. La décision portant création d'un tel groupe ou comité fixe son mandat, sa composition et sa durée.
7. Le président convoque le conseil d'administration au moins deux fois par an et à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Article 6

Directeur

1. Le conseil d'administration nomme le directeur de l'institut parmi les ressortissants des États membres, en se fondant sur une recommandation du HR.

2. Les candidats devraient disposer d'une compétence et d'une expérience solides et reconnues dans le domaine des relations extérieures, de la politique de sécurité et de la diplomatie, et dans le domaine des recherches qui s'y rapportent. Les États membres soumettent des candidatures au HR, qui en informe le conseil d'administration. Une présélection est organisée sous la responsabilité du HR, qui donne au conseil d'administration les informations nécessaires, notamment en ce qui concerne les critères de sélection.

Le directeur est nommé pour un mandat de trois ans, prorogeable pour une durée de deux ans.

3. Le directeur est chargé de recruter tous les autres membres du personnel de l'institut. Les membres du conseil d'administration sont informés à l'avance de la nomination des analystes. Si le conseil d'administration en décide ainsi, le directeur peut être assisté d'un directeur adjoint. Le directeur nomme le directeur adjoint après approbation du conseil d'administration. Le directeur adjoint est nommé pour un mandat de trois ans, prorogeable pour une durée de deux ans.
4. Le directeur assure l'exécution de la mission de l'institut telle qu'elle est définie à l'article 2. Le directeur veille en outre à ce que l'institut ait un niveau élevé de compétence et de professionnalisme et à ce qu'il accomplisse sa mission de manière efficace.

Le directeur est également responsable:

- de l'élaboration du programme de travail annuel de l'institut et du rapport annuel sur les activités de l'institut,
- de la préparation des travaux du conseil d'administration, et notamment du projet de programme de travail annuel de l'institut,
- de l'administration quotidienne de l'institut,
- de toutes les questions concernant le personnel,
- de la préparation de l'état des recettes et des dépenses et de l'exécution du budget de l'institut,
- de l'information du Comité politique et de sécurité sur le programme de travail annuel,
- de l'établissement de contacts et d'une collaboration étroite avec des institutions communautaires, nationales et internationales dans des domaines connexes.

5. Dans le cadre du programme de travail et du budget de l'institut qui ont été arrêtés, le directeur est habilité à conclure des contrats, à recruter le personnel pour lequel des crédits sont inscrits au budget et à engager toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement de l'institut.
6. Le directeur établit un rapport annuel sur les activités de l'institut pour le 31 mars de l'année suivante. Ce rapport est transmis au conseil d'administration et au Conseil, qui l'adresse au Parlement européen, à la Commission et aux États membres.
7. Le directeur rend compte de sa gestion au conseil d'administration.
8. Le directeur assure la représentation juridique de l'institut.

Article 7

Personnel

1. Les membres du personnel de l'institut, qui est constitué d'analystes et de personnel administratif, ont le statut d'agents contractuels et sont recrutés parmi les ressortissants des États membres. Sur décision du directeur, des stagiaires et d'autres experts peuvent aussi être recrutés pour des contrats de courte durée.
2. Les analystes de l'institut sont recrutés sur la base de leur mérite intellectuel, de leur expérience utile et de leurs compétences spécialisées, au moyen d'une procédure de concours équitable et transparente.

Article 8

Dispositions applicables au personnel

Les dispositions relatives au personnel de l'institut sont adoptées par le Conseil sur recommandation du directeur.

Article 9

Indépendance et autonomie

Le directeur et les analystes jouissent d'une indépendance intellectuelle et d'une autonomie de fonctionnement dans l'exécution des activités de l'institut.

Article 10

Programme de travail

1. Au plus tard le 31 octobre de chaque année, le directeur établit un projet de programme de travail annuel pour l'année suivante, assorti de perspectives indicatives à long terme pour les années suivantes, qu'il soumet au conseil d'administration.
2. Au plus tard le 30 novembre de chaque année, le conseil d'administration approuve le programme de travail annuel.

Article 11

Budget

1. Toutes les recettes et dépenses de l'institut font l'objet de prévisions pour chaque exercice budgétaire, celui-ci coïncidant avec l'année civile, et sont inscrites au budget de l'institut, lequel comprend un tableau des effectifs.
2. Les recettes et dépenses inscrites au budget de l'institut sont en équilibre.
3. Les recettes de l'institut sont constituées de contributions des États membres déterminées selon la clé "revenu national brut" (RNB). Avec l'accord du directeur, des contributions supplémentaires peuvent être acceptées de l'un ou l'autre État membre, des institutions de l'UE ou d'autres sources pour des activités spécifiques.

Article 12

Procédure budgétaire

1. Au plus tard le 31 octobre de chaque année, le directeur soumet au conseil d'administration un projet de budget annuel pour l'institut couvrant les dépenses de fonctionnement, les dépenses opérationnelles et les recettes attendues pour l'exercice budgétaire suivant. Le projet de budget fait une différence entre le budget ordinaire (dépenses administratives et opérationnelles) et un budget axé sur des projets. Ce deuxième volet ne fait pas l'objet du financement par les États membres qui est appliqué au budget ordinaire et il peut inclure des projets financés par d'autres contributeurs, comme la Commission européenne et le Parlement européen.
2. Au plus tard le 30 novembre de chaque année, le conseil d'administration approuve le budget annuel de l'institut à l'unanimité des représentants des États membres.
3. En cas de circonstances inévitables, exceptionnelles ou imprévues, le directeur peut proposer au conseil d'administration un projet de budget rectificatif. Le conseil d'administration approuve, en tenant dûment compte de l'urgence de la situation, le budget rectificatif à l'unanimité des représentants des États membres.

Article 13

Contrôle du budget

1. Le contrôle de l'engagement et du paiement de toutes les dépenses, ainsi que l'enregistrement et le recouvrement de toutes les recettes, sont effectués par un contrôleur financier indépendant nommé par le conseil d'administration.
2. Au plus tard le 31 mars de chaque année, le directeur soumet au Conseil et au conseil d'administration les comptes détaillés de la totalité des recettes et des dépenses de l'exercice budgétaire précédent, assorti d'un rapport sur les activités de l'institut.
3. Le conseil d'administration donne décharge au directeur pour l'exécution du budget.

Article 14

Règles financières

Le conseil d'administration, avec l'accord du Conseil, élabore, sur proposition du directeur, des règles financières détaillées précisant, en particulier, la procédure à suivre pour l'établissement et l'exécution du budget de l'institut.

Article 15

Privilèges et immunités

Les privilèges et immunités du directeur et du personnel de l'institut sont prévus dans la décision des représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, concernant les privilèges et immunités accordés à l'institut d'études de sécurité et au centre satellitaire de l'Union européenne, ainsi qu'à leurs organes et aux membres de leur personnel, datée du 15 octobre 2001.

Les privilèges et immunités de l'institut sont prévus dans le protocole n°7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, annexé au traité sur l'Union européenne (TUE) et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Article 16

Responsabilité juridique

1. La responsabilité contractuelle de l'institut est régie par la loi applicable au contrat en cause.
2. La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer en vertu de toute clause compromissoire contenue dans un contrat conclu par l'institut.
3. La responsabilité personnelle des agents envers l'institut est régie par les dispositions pertinentes applicables au personnel de l'institut.

Article 17

Détachements

1. Avec l'accord du directeur, des experts des États membres et des fonctionnaires des institutions ou agences de l'UE ou du Service européen pour l'action extérieure peuvent être détachés auprès de l'institut pour une durée déterminée et affectés à des postes au sein de la structure organisationnelle de l'institut ou à des tâches et projets précis.
2. Dans l'intérêt du service, les membres du personnel peuvent être détachés pour une durée déterminée à un poste en dehors de l'institut, conformément au statut du personnel de l'institut.
3. Les dispositions relatives au détachement sont adoptées par le conseil d'administration sur proposition du directeur.

Article 18

Accès aux documents

Sur proposition du directeur, le conseil d'administration arrête des règles relatives à l'accès du public aux documents de l'institut en tenant compte des principes et des limites fixés dans le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission¹, ou dans le règlement qui lui a succédé.

Article 19

Protection des informations classifiées de l'UE

L'institut applique la décision 2011/292/UE du Conseil du 31 mars 2011 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'UE², ou la réglementation qui lui a succédé.

¹ JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.

² JO L 141 du 27.5.2011, p. 17.

Article 20

Coopération avec les institutions, organes et agences de l'UE

Aux fins de l'exécution de sa mission et des tâches définies à l'article 2, l'institut coopère étroitement avec le SEAE. Il établit aussi, si nécessaire, des relations de travail avec les institutions de l'UE, en particulier avec la Commission et le Parlement européen, ainsi qu'avec les agences concernées de l'UE, en vue d'échanger expertise et conseils dans des domaines d'intérêt commun. L'institut peut aussi entreprendre des projets communs avec ces institutions et agences.

Article 21

Protection des données

Sur proposition du directeur, le conseil d'administration adopte des dispositions d'application concernant le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données¹ ou le règlement qui le remplace.

Article 22

Rapport

Au plus tard le 31 juillet 2016, le HR présente au Conseil un rapport sur la mise en œuvre de la présente décision assorti, le cas échéant, des recommandations qu'il juge opportunes.

¹ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

Article 23

L'action commune 2001/554/PESC est abrogée.

Article 24

La présente décision prend effet le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le XXX 2013.
